

toutes mesures facilitant l'ajustement, et fera connaître son avis quant aux moyens de favoriser l'expansion et la libéralisation du commerce des produits textiles. Il rassemblera les renseignements statistiques et autres nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et il sera habilité à demander aux pays participants de lui fournir ces renseignements.

3. Toute divergence de vues entre les pays participants concernant l'interprétation ou l'application du présent Arrangement pourra être soumise devant le Comité pour avis.

4. Le Comité procédera une fois l'an à un examen d'ensemble du fonctionnement du présent Arrangement et présentera un rapport à ce sujet au Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général. Pour faciliter cet examen d'ensemble, l'Organe de surveillance des textiles établira à l'intention du Comité un rapport dont copie sera également communiquée au Conseil. L'examen qui aura lieu la troisième année sera un examen majeur dudit Arrangement à la lumière de son fonctionnement pendant les années précédentes.

5. Le Comité se réunira au plus tard un an avant l'expiration du présent Arrangement pour examiner s'il convient de le proroger, de le modifier ou d'y mettre fin.

ARTICLE 11

1. Le Comité des textiles instituera un Organe de surveillance des textiles qui sera chargé de veiller à la mise en œuvre du présent Arrangement. Cet Organe sera composé d'un Président et de huit membres désignés par les parties au présent Arrangement selon des modalités que le Comité des textiles déterminera à l'effet d'en assurer le fonctionnement efficace. Afin que sa composition reste équilibrée et largement représentative des parties au présent Arrangement, des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse selon un roulement approprié.

2. L'Organe de surveillance des textiles sera considéré comme un organe permanent et se réunira autant que de besoin pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Arrangement. Il se fondera sur les renseignements fournis par les pays participants, complétés des précisions et éclaircissements nécessaires qu'il pourra décider de demander à ces pays ou d'obtenir à d'autres sources. En outre, il pourra faire appel à l'assistance technique des services du secrétariat de l'Accord général et entendre les experts techniques proposés par un ou plusieurs de ses membres.

3. L'Organe de surveillance des textiles prendra les mesures qui lui incombent spécifiquement en vertu des articles du présent Arrangement.

4. En l'absence de toute solution admise d'un commun accord dans le cadre des négociations ou des consultations bilatérales entre pays participants qui sont prévues par le présent Arrangement, l'Organe de surveillance des textiles fera, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après avoir procédé promptement à un examen approfondi de la question, des recommandations aux parties concernées.

5. A la demande de tout pays participant, l'Organe de surveillance des textiles examinera promptement toutes mesures ou dispositions particulières que ce pays considérerait comme nuisibles à ses intérêts, dès lors que les consultations entre celui-ci et les pays participants directement concernés n'auront pas abouti à une solution satisfaisante. Il fera des recommandations, selon qu'il sera approprié, aux pays participants concernés.